

Déclaration subséquente de participation

1

CHAPITRE I<sup>er</sup> DE LA LOI DU 2 MARS 1989**Formulaire B : déclaration subséquente de participation dans une société cotée, par suite d'une modification de quotité ou d'une mise à jour<sup>1</sup>****0 A adresser à :**

- la société cotée visée (M. Verbruggen T 02/775.18.90 F 02/775.19.91)
- Commission bancaire et financière  
Contrôle de l'information financière et des marchés d'instruments financiers  
A l'attention de M. G. Delaere  
Avenue Louise 99, 1050 BRUXELLES  
fax : +32(2)535 24.24 - e-mail : dir2.fin@cbf.be

**1. Nom de la société visée :** S.A. RECTICEL  
Avenue des Pléiades 15  
1200 Woluwé Saint Lambert

**2. Données relatives à la personne établissant la déclaration en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte**

**b) personne morale**

forme juridique + dénomination

siège social

tél.

fax

nom et qualité du signataire de la  
déclaration

S.A. COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE

Rue du Bois Sauvage 17

1000 Bruxelles

02/227.54.50

02/219.25.20

DOUMIER Vincent

Administrateur-délégué

**3. Eléments constitutifs de la déclaration****Remarque préliminaire**

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux I et II seront complétés autant de fois que nécessaire :

- d'abord pour chacune de ces personnes *séparément*, même si aucune d'elles n'atteint à elle seule l'un des seuils prévus par la loi (cf. art. 8, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'A.R. du 10 mai 1989)<sup>2</sup> ;
- ensuite pour *l'ensemble* des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 2 mars 1989).

<sup>1</sup> Ces notions sont définies respectivement à l'article 8, § 2 et l'article 8, § 4 de l'A.R. du 10 mai 1989.

<sup>2</sup> Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre de titres auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration commune, sans indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).

## Déclaration subséquente de participation

2

Tableau I : données générales

Nom de la société visée	S.A. RECTICEL Avenue des Pléiades 15 1200 Woluwé Saint Lambert
Droits détenus par	S.A. COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE Rue du Bois Sauvage 17 1000 Bruxelles
lié(e) à	
agissant de concert avec	
Date de réalisation de la situation donnant lieu à déclaration	18 août 2003
Sources relatives au dénominateur	S.A. RECTICEL 18 août 2003

Tableau II - calcul de la quotité

	déclaration précédente		modification en + ou en - numérateur	nouvelle déclaration	
	numérateur	% <sup>2</sup>		numérateur	%
1 Droits de vote effectifs afférents à des titres • représentatifs du capital • non représentatifs du capital	845.017	3,05 %	- 828.113	16.904	0,06 %
2 Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de • droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir : ◊ exercice de warrants	-	-	-	-	-
Total	845.017	2,78 %	- 828.113	16.904	0,05 %
<u>Pour mention</u> Droits et engagements à la conversion en, à la souscription ou à l'acquisition de titres, assortis de clauses conditionnelles, à savoir : • autres (à détailler le cas échéant)	Voir détail				
L'engagement à racheter 212.010 actions Recticel à la société Recticel s.a. est arrivé à échéance et n'existe donc plus.					

<sup>2</sup> Le calcul du pourcentage s'effectue sur base du dénominateur utilisé dans la déclaration précédente

Déclaration subséquente de participation

3

**4. Description du dénominateur**

1. Droits de vote effectifs afférents à des titres • représentatifs du capital	28.333.010
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir : ◇ exercice de warrants	2.637.110
Total	30.970.120

Fait le Bryelle à 19.08.03

(signature)



Vincent DOUMIER  
Administrateur délégué

**Annexes à transmettre uniquement à la Commission bancaire et financière** (obligatoires en vertu de l'art 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1989) : les documents relatifs à l'opération (aux opérations) donnant lieu à déclaration

Les conventions seront transmises par courrier séparé.